

Arrêt

n° 117 368 du 21 janvier 2014
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 août 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant, Monsieur B.H.

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde. Vous seriez né en 1985, originaire du village de Gulgoze, situé dans la province de Mardin.

En septembre 2010, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 12 septembre 2010. Le 13 septembre 2010, vous avez, pour la première fois, sollicité une

protection internationale auprès des autorités belges. Le 9 novembre 2010, vous vous êtes vu notifier, par le Commissaire général, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt rendu en date du 31 janvier 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil d'Etat a rejeté votre recours le 2 mars 2011. Le 23 mai 2011, vous avez demandé l'asile pour la deuxième fois. L'Office des étrangers a pris une décision de non prise en considération (13 quater) le 25 mai 2011. Le 15 avril 2013, vous avez, pour la troisième fois, demandé l'asile en Belgique. Afin que le Commissaire général puisse prendre une décision par rapport à votre situation, vous avez été convoqué, ainsi que votre épouse B. K. (S. P. [...] ; CGRA [...]) – laquelle lie sa demande à la vôtre –, à une audition où seuls les nouveaux éléments des deuxième et troisième demandes d'asile ont été analysés.

Ainsi, vous avez déposé les documents suivants : trois coupures de presse relatives au décès de votre oncle ; une photographie de votre mère et de vos deux frères ; un courrier émanant de votre avocat en Turquie ; deux courriers émanant du maire de votre village ; une prescription médicale datant du 17 février 2010 ; une attestation médicale constatant des lésions du 6 juin 2013 et des attestations de suivi auprès d'un psychiatre pour une période allant du 6 mai 2011 au 10 août 2012.

Vous avez également soumis une composition de famille ; votre carte d'identité, ainsi que celles de votre femme, de vos deux enfants et de votre père ; un courrier de l'école fondamentale où sont scolarisés vos enfants ; des photographies vous illustrant comme berger ; votre carte militaire et votre carnet de mariage.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.

*Tout d'abord, au sujet de votre oncle, vous apportez trois coupures de presse qui relatent sa détention, ses maladies et son décès. Des membres de votre famille seraient identifiés sur les photos. Cependant, ce nouvel élément, à savoir le décès de votre oncle, ne modifie en rien la décision qui a été prise par le Commissaire général en date du 9 novembre 2011 et ayant autorité de chose jugée. D'une certaine manière même, ces articles de presse renforcent cette décision dès lors que la photo de membres de votre famille est publiée dans la presse et que vous ne mentionnez à aucun moment, durant votre audition, que ceux-ci auraient rencontré des problèmes par la suite (rapport d'audition du Commissariat général, pp. 3, 5 et 7). D'autre part, durant votre audition, vous ne contestez pas le fait que vous n'aviez pas rencontré de problèmes suite à l'emprisonnement de votre oncle (*ibidem*, p. 5). Enfin, votre oncle étant décédé il y a un an et demi, soit en novembre 2011, le Commissaire ne comprend pas pourquoi vous avez montré si peu d'empressement à demander l'asile pour une troisième fois, si cet élément était réellement prépondérant dans votre dossier, en ayant attendu le 15 avril 2013 pour venir voir les autorités belges. Déclarer que votre dossier était bloqué afin de justifier ce comportement n'est pas une explication convaincante (*ibidem*, p. 5), dès lors que votre deuxième demande d'asile était clôturée depuis le 25 mai 2011.*

*Vous déposez également deux courriers émanant du maire de votre village. L'un des documents ne pouvant pas être situé dans le temps, que ce soit sa rédaction ou son envoi, le Commissaire ne peut le prendre en considération (*ibidem*, pp. 3 et 6). Toutefois, concernant les courriers émanant du maire de votre village, le Commissaire rappelle que les documents rédigés par les autorités locales, telles qu'un «Muhtar», qui attestent qu'une personne est recherchée ne font pas partie des documents juridiques standards en Turquie. Le «Muhtar» n'est donc pas compétent pour délivrer des documents officiels stipulant qu'une personne est recherchée et ne comporte dès lors pas une force probante suffisante pour le Commissaire (voir document de réponse du CEDOCA du 11.03.2009).*

A l'appui de votre demande d'asile, vous nous avez communiqué un courrier de votre avocat en Turquie (*rapport d'audition du Commissariat général*, p. 4). Si ce document confirme effectivement que votre père lui aurait demandé des preuves attestant de la réalité de la situation que vous nous avez relatée, la réponse de l'avocat mentionne qu'il ne peut rien faire sans être en possession d'un mandat de votre part. Aux questions relatives à cette condamnation et à ce mandat, votre réponse est on ne peut plus confuse. Dans un premier temps, vous déclarez être condamné à une peine de prison pour aide et recel au PKK (*ibidem*, pp. 3 et 4). Votre avocat vous l'aurait confirmée quand vous auriez reçu son courrier, alors que justement celui-ci y écrit qu'il n'est pas possible pour lui d'obtenir ces informations. Vous auriez reçu son courrier il y a deux mois, deux mois et demi. Vous auriez communiqué la procuration il y a deux mois et ne lui aurait plus parlé depuis deux mois, deux mois et demi (*ibidem*, p. 4). Ensuite, vous déclarez que votre avocat aurait demandé un délai de quinze jours pour vous communiquer ces informations (*ibidem*, p. 5 ; un délai de 26 jours vous a été accordé depuis le 20 juin 2013 afin de nous faire parvenir ces documents). Un peu plus tard durant votre audition, vous déclarez ne pas savoir si vous feriez oui ou non l'objet d'une condamnation et, par conséquent, ne connaîtriez pas la durée de la peine de prison y afférente (*ibidem*, p. 4). Encore un peu plus tard, vous précisez que votre père se serait rendu au parquet où on l'aurait informé de l'existence d'une condamnation à votre encontre de deux ans de prison (*ibidem*, p. 4). Enfin, le Commissaire relève que vous n'auriez jamais reçu d'acte d'accusation en Turquie (*ibidem*, p. 4). Au surplus, il souligne qu'il est surprenant qu'il apparaisse dans le courrier de votre avocat le nom de [N.K.], personne que vous ne connaîtriez pas (*ibidem*, p. 4). Une telle incohérence, portant sur l'élément à la base de votre décision de ne plus retourner dans votre pays, ne permet pas de modifier l'analyse de la décision qui a été prise par le Commissaire le 8 novembre 2010, d'autant que vous n'apportez, *in fine*, aucun élément de preuve objectif permettant d'étayer votre récit d'asile.

Vous tentez d'expliquer ces incohérences par des problèmes psychologiques consécutifs de faits de tortures à votre encontre en février 2010 (*ibidem*, p. 4). Le Commissaire rappelle que cet élément, ayant déjà été pris en compte lors de votre première demande d'asile, ne peut modifier l'analyse effectuée ci-dessus. Certes, vous déposez également des attestations émanant d'un psychiatre soutenant l'existence d'un état de stress post-traumatique, suite aux évènements de février 2010 d'après vous (*ibidem*, p. 7). Toutefois, aucune de ces attestations n'est circonstanciée. Rien ne permet au Commissaire de considérer que cet état psychologique serait consécutif de persécutions en Turquie. D'autre part, vous seriez suivi depuis trois ans (*ibidem*, p. 5), or les attestations déposées ne concerne qu'une période de quinze mois, soit du 6 mai 2011 au 10 août 2012, et seriez sous traitement depuis votre arrivée (*ibidem*, p. 7). Or, vous seriez arrivé en septembre 2010 et le traitement n'aurait commencé qu'en mars 2011. Enfin, rien ne prouve que vous seriez toujours sous traitement aujourd'hui, le dernier document de votre psychiatre datant d'août 2012, soit il y aura presque un an, et la présence de ces médicaments lors de votre audition n'est peut-être considérée comme un élément permettant d'attester de l'actualité de votre traitement. Enfin, vous déposez un document signalant des lésions physiques, datant du 6 juin 2013. Toutefois, la conclusion de ce courrier repose sur vos seules allégations, ce qui lui enlève toute force probante.

Pour terminer, la prescription médicale du 17 février 2010 (*ibidem*, p. 7) ne peut être considérée comme un nouvel élément, dès lors qu'elle aurait pu être versée à votre dossier lors de votre première demande d'asile. Au surplus, notons que vous n'avez jamais su expliquer quelle était la teneur de cette attestation.

Vous avez également soumis une composition de famille ; votre carte d'identité, ainsi que celles de votre femme, de vos deux enfants et de votre père ; un courrier de l'école fondamentale où sont scolarisés vos enfants ; des photographies vous illustrant comme berger ; votre carte militaire et votre carnet de mariage. Ces derniers éléments n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité, celle de votre famille, votre mariage, votre métier ou la scolarisation de vos enfants ne sont nullement remis en cause par la présente décision. D'autre part, votre carte militaire a déjà été soumise lors de votre première demande d'asile.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gulgoze dans la province de Mardin – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'İmralı. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanlı (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» Concernant la requérante, Madame B.K. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde. Vous seriez née en 1987 et originaire de la province de Midyat.

En septembre 2010, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivée le 12 septembre 2010. Le 13 septembre 2010, vous avez, pour la première fois, sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le 09 novembre 2010, vous vous êtes vu notifier, par le Commissaire général, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt rendu en date du 31 janvier 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil d'Etat a rejeté votre recours le 2 mars 2011. Le 23 mai 2011, vous avez demandé l'asile pour la deuxième fois. L'Office des étrangers a pris une décision de non prise en considération (13 quater) le 25 mai 2011. Le 15 avril 2013, vous avez, pour la troisième fois, demandé l'asile en Belgique. Afin que le Commissaire général puisse prendre une décision par rapport à votre situation, vous avez été convoquée, ainsi que votre époux (B. H., S. P. [...] ; CGRA [...]) – à qui vous liez votre demande –, à une audition où seuls les nouveaux éléments des deuxième et troisième demandes d'asile ont été analysés.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez des éléments identiques à ceux évoqués par votre époux et qui sont libellés de la manière suivante dans la décision du Commissariat général concernant sa troisième demande d'asile:

"Ainsi, vous avez déposé les documents suivants : trois coupures de presse relatives au décès de votre oncle ; une photographie de votre mère et de vos deux frères ; un courrier émanant de votre avocat en Turquie ; deux courriers émanant du maire de votre village ; une prescription médicale datant du 17 février 2010 ; une attestation médicale constatant des lésions du 6 juin 2013 et des attestations de suivi auprès d'un psychiatre pour une période allant du 6 mai 2011 au 10 août 2012.

Vous avez également soumis une composition de famille ; votre carte d'identité, ainsi que celles de votre femme, de vos deux enfants et de votre père ; un courrier de l'école fondamentale où sont scolarisés vos enfants ; des photographies vous illustrant comme berger ; votre carte militaire et votre carnet de mariage."

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier administratif que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, B. H.. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. Partant, il convient de réservier un traitement similaire à la présente demande. La motivation de la décision du Commissariat général concernant la troisième demande d'asile de votre époux est libellée comme suit:

"Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.

Tout d'abord, au sujet de votre oncle, vous apportez trois coupures de presse qui relatent sa détention, ses maladies et son décès. Des membres de votre famille seraient identifiés sur les photos. Cependant,

ce nouvel élément, à savoir le décès de votre oncle, ne modifie en rien la décision qui a été prise par le Commissaire général en date du 9 novembre 2011 et ayant autorité de chose jugée. D'une certaine manière même, ces articles de presse renforcent cette décision dès lors que la photo de membres de votre famille est publiée dans la presse et que vous ne mentionnez à aucun moment, durant votre audition, que ceux-ci auraient rencontré des problèmes par la suite (rapport d'audition du Commissariat général, pp. 3, 5 et 7). D'autre part, durant votre audition, vous ne contestez pas le fait que vous n'aviez pas rencontré de problèmes suite à l'emprisonnement de votre oncle (*ibidem*, p. 5). Enfin, votre oncle étant décédé il y a un an et demi, soit en novembre 2011, le Commissaire ne comprend pas pourquoi vous avez montré si peu d'empressement à demander l'asile pour une troisième fois, si cet élément était réellement prépondérant dans votre dossier, en ayant attendu le 15 avril 2013 pour venir voir les autorités belges. Déclarer que votre dossier était bloqué afin de justifier ce comportement n'est pas une explication convaincante (*ibidem*, p. 5), dès lors que votre deuxième demande d'asile était clôturée depuis le 25 mai 2011.

Vous déposez également deux courriers émanant du maire de votre village. L'un des documents ne pouvant pas être situé dans le temps, que ce soit sa rédaction ou son envoi, le Commissaire ne peut le prendre en considération (*ibidem*, pp. 3 et 6). Toutefois, concernant les courriers émanant du maire de votre village, le Commissaire rappelle que les documents rédigés par les autorités locales, telles qu'un «Muhtar», qui attestent qu'une personne est recherchée ne font pas partie des documents juridiques standards en Turquie. Le «Muhtar» n'est donc pas compétent pour délivrer des documents officiels stipulant qu'une personne est recherchée et ne comporte dès lors pas une force probante suffisante pour le Commissaire (voir document de réponse du CEDOCA du 11.03.2009).

A l'appui de votre demande d'asile, vous nous avez communiqué un courrier de votre avocat en Turquie (rapport d'audition du Commissariat général, p. 4). Si ce document confirme effectivement que votre père lui aurait demandé des preuves attestant de la réalité de la situation que vous nous avez relatée, la réponse de l'avocat mentionne qu'il ne peut rien faire sans être en possession d'un mandat de votre part. Aux questions relatives à cette condamnation et à ce mandat, votre réponse est on ne peut plus confuse. Dans un premier temps, vous déclarez être condamné à une peine de prison pour aide et recel au PKK (*ibidem*, pp. 3 et 4). Votre avocat vous l'aurait confirmée quand vous auriez reçu son courrier, alors que justement celui-ci y écrit qu'il n'est pas possible pour lui d'obtenir ces informations. Vous auriez reçu son courrier il y a deux mois, deux mois et demi. Vous auriez communiqué la procuration il y a deux mois et ne lui aurait plus parlé depuis deux mois, deux mois et demi (*ibidem*, p. 4). Ensuite, vous déclarez que votre avocat aurait demandé un délai de quinze jours pour vous communiquer ces informations (*ibidem*, p. 5 ; un délai de 26 jours vous a été accordé depuis le 20 juin 2013 afin de nous faire parvenir ces documents). Un peu plus tard durant votre audition, vous déclarez ne pas savoir si vous feriez oui ou non l'objet d'une condamnation et, par conséquent, ne connaîtriez pas la durée de la peine de prison y afférente (*ibidem*, p. 4). Encore un peu plus tard, vous précisez que votre père se serait rendu au parquet où on l'aurait informé de l'existence d'une condamnation à votre encontre de deux ans de prison (*ibidem*, p. 4). Enfin, le Commissaire relève que vous n'auriez jamais reçu d'acte d'accusation en Turquie (*ibidem*, p. 4). Au surplus, il souligne qu'il est surprenant qu'il apparaisse dans le courrier de votre avocat le nom de [N.K.], personne que vous ne connaîtriez pas (*ibidem*, p. 4). Une telle incohérence, portant sur l'élément à la base de votre décision de ne plus retourner dans votre pays, ne permet pas de modifier l'analyse de la décision qui a été prise par le Commissaire le 8 novembre 2010, d'autant que vous n'apportez, in fine, aucun élément de preuve objectif permettant d'étayer votre récit d'asile.

Vous tentez d'expliquer ces incohérences par des problèmes psychologiques consécutifs de faits de tortures à votre encontre en février 2010 (*ibidem*, p. 4). Le Commissaire rappelle que cet élément, ayant déjà été pris en compte lors de votre première demande d'asile, ne peut modifier l'analyse effectuée ci-dessus. Certes, vous déposez également des attestations émanant d'un psychiatre soutenant l'existence d'un état de stress post-traumatique, suite aux évènements de février 2010 d'après vous (*ibidem*, p. 7). Toutefois, aucune de ces attestations n'est circonstanciée. Rien ne permet au Commissaire de considérer que cet état psychologique serait consécutif de persécutions en Turquie. D'autre part, vous seriez suivi depuis trois ans (*ibidem*, p. 5), or les attestations déposées ne concerne qu'une période de quinze mois, soit du 6 mai 2011 au 10 août 2012, et seriez sous traitement depuis votre arrivée (*ibidem*, p. 7). Or, vous seriez arrivé en septembre 2010 et le traitement n'aurait commencé qu'en mars 2011. Enfin, rien ne prouve que vous seriez toujours sous traitement aujourd'hui, le dernier document de votre psychiatre datant d'août 2012, soit il y aura presque un an, et la présence de ces médicaments lors de votre audition n'est peut être considérée comme un élément permettant d'attester de l'actualité de votre traitement. Enfin, vous déposez un document signalant des lésions

physiques, datant du 6 juin 2013. Toutefois, la conclusion de ce courrier repose sur vos seules allégations, ce qui lui enlève toute force probante.

Pour terminer, la prescription médicale du 17 février 2010 (ibidem, p. 7) ne peut être considérée comme un nouvel élément, dès lors qu'elle aurait pu être versée à votre dossier lors de votre première demande d'asile. Au surplus, notons que vous n'avez jamais su expliquer quelle était la teneur de cette attestation.

Vous avez également soumis une composition de famille ; votre carte d'identité, ainsi que celles de votre femme, de vos deux enfants et de votre père ; un courrier de l'école fondamentale où sont scolarisés vos enfants ; des photographies vous illustrant comme berger ; votre carte militaire et votre carnet de mariage. Ces derniers éléments n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité, celle de votre famille, votre mariage, votre métier ou la scolarisation de vos enfants ne sont nullement remis en cause par la présente décision. D'autre part, votre carte militaire a déjà été soumise lors de votre première demande d'asile.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilateral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gulgoze dans la province de Mardin – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers."

Force est également de constater qu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou condamnée en Turquie et que vous n'y êtes pas aujourd'hui officiellement recherchée. Partant, nous n'apercevons aucune raison pour laquelle vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités nationales.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gulgoze dans la province de Mardin – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe

l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). Les deux requêtes reposent sur les faits invoqués par le requérant et visent des moyens de droit similaires. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le requérant et la requérante, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes rappellent les rétroactes des procédures d'asile menées par le requérant et, brièvement, les résumés des faits figurant dans les décisions querellées.

3.2 Elles invoquent « *la violation par le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatriides de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980* ». Elles s'expriment ensuite « *quant au non respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation des articles 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée concernant le requérant et à laquelle se réfère intégralement la décision concernant la requérante, refuse à ce dernier les « statuts » de réfugié et de protection subsidiaire au motif que ses dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements vécus. Elle relève que le décès d'un oncle fin 2011 ne modifie en rien la décision du Commissaire général clôturant sa première demande d'asile et reproche son manque d'empressement à demander l'asile à nouveau. Quant aux courriers émanant du maire de son village, elle conclut à l'absence de force probante suffisante de ces pièces. Elle pointe le caractère confus des propos du requérant quant au courrier de son avocat en Turquie, pièce dont elle estime qu'elle ne permet pas de modifier l'analyse de la décision prise par la partie défenderesse en 2010. Elle considère que les problèmes de santé du requérant ont été pris en compte lors de l'examen de sa première demande d'asile et écarte les nouvelles pièces médicales sur la base de leur absence de force probante. Enfin, elle affirme qu'il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Les parties requérantes rappellent le texte de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les définitions des éléments essentiels qui découlent de celle-ci. Elles réaffirment que les nouveaux documents produits à l'appui des présentes demandes d'asile peuvent remettre en cause les précédentes décisions prises lors des premières demandes d'asile. Elles soutiennent que l'argumentation de la partie défenderesse « *est basée sur des informations purement unilatérales non soumises à la contradiction* ». Elles soutiennent que le document du « muhtar » s'il n'est pas un « avis recherche officiel » confirme que le requérant est bien recherché. Elles réaffirment que le requérant a une crainte actuelle et réelle de persécution en cas de retour en Turquie.

5.4.1 Dans les présentes affaires, les parties requérantes se sont déjà vues refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutif à l'introduction de premières demandes d'asile, qui se sont clôturées par l'arrêt de rejet du Conseil n° 55.315 du 31 janvier 2011. Cet arrêt constatait que les motifs des décisions attaquées étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.4.2 Les requérants n'ont pas regagné leur pays d'origine à la suite de ce refus et ont introduit une deuxième demande d'asile qui s'est soldée par deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (Annexe 13*quater*) le 25 mai 2011. Au vu des pièces du dossier, ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.

5.4.3 Les requérants, sans avoir regagné la Turquie, ont introduit chacun une troisième demande d'asile en date du 15 avril 2013. Les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » datées du 31 juillet 2013 sont les actes présentement attaqués. A l'appui de ces troisièmes demandes d'asile, les requérants qui invoquent des faits identiques à ceux qui furent avancés lors de l'examen de leurs demandes d'asile précédentes apportent plusieurs documents.

5.5 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans

le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.6 Le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptibles de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des persécutions qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.7 En effet, tout d'abord la motivation des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En mettant en exergue que le décès d'un oncle du requérant fin 2011 ne modifie en rien la décision du Commissaire général clôturant sa première demande d'asile et le manque d'empressement à demander l'asile à nouveau, de même que l'absence de force probante suffisante des pièces émanant du maire du village du requérant et le caractère confus des propos de ce dernier quant au courrier de son avocat en Turquie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.8 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il sont pertinents, empêchant de tenir pour établi l'ensemble des faits invoqués par les requérants. En effet, il constate que le premier motif de la décision attaquée concernant le requérant – à savoir le motif tiré du fait que le décès d'un oncle du requérant fin 2011 ne modifie en rien la décision du Commissaire général clôturant sa première demande d'asile et celui tiré du manque d'empressement à demander l'asile à nouveau - n'est pas critiqué en termes de requête. Ensuite, quant au document du maire du village du requérant, le Conseil, s'il peut abonder dans le sens de la partie requérante en ce sens que « *rien n'empêche, le « muhtar » dans le cadre de ses fonctions de confirmer qu'un individu fait l'objet de recherche de la part des autorités* », considère en l'espèce que le caractère non officiel de ce document en diminue la force probante. En particulier, cette pièce, à elle seule, ne peut suffire à restaurer la crédibilité du récit d'asile produit. Par ailleurs, les confusions du requérant concernant le courrier d'un avocat turc ne sont pas non plus contestées en termes de requête. Enfin, les pièces médicales, si elles attestent de difficultés de santé du requérant ne peuvent s'analyser comme de nouveaux éléments établissant que l'évaluation de la première demande d'asile de ce dernier eût été différente si elles avaient été portées en temps utile à la connaissance du Conseil. Lesdites pièces étant trop peu circonstanciées et certaines constatations médicales ayant déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

5.9 Les motifs des décisions attaquées ne sont pas valablement rencontrés en termes de requêtes, lesquelles se bornent pour l'essentiel et très succinctement à contester la pertinence de la motivation des décisions querellées mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil considère que les problèmes de santé du requérant ne peuvent justifier à eux seuls l'absence de crédibilité des propos de ce dernier et de manière globale l'inconsistance des faits avancés.

5.10 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant auquel se réfère la requérante. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leurs pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au*

§ 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.13 Les parties requérantes soutiennent que la situation dans l'est de la Turquie apparaît plus que tendue, elles poursuivent en indiquant que le requérant qui a déjà rencontré des problèmes avec les autorités turques risque à nouveau en cas de retour d'être arrêté et torturé.

5.14 Ce faisant, les parties requérantes se réfèrent aux circonstances personnelles du requérant. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puissent s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE